

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Richard, M. Degallaix, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy,
M. Reynier, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 16 BIS B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – À Lyon et Marseille, les logements dont l'attribution ... (*le reste sans changement*) » ;

« 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, après chaque renouvellement du conseil de Paris, le maire de Paris délègue au maire d'arrondissement, dans les conditions déterminées par le conseil de Paris, l'attribution des logements mentionnés au I dans l'arrondissement. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 16 bis B, introduit par le Sénat et supprimé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture.

Il propose que l'attribution des logements dans un arrondissement relève du maire d'arrondissement. Cette compétence serait déléguée par le maire de Paris dans les conditions fixées par le conseil de Paris. Actuellement, le maire d'arrondissement n'en attribue que la moitié.